



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°010 /FECAFOOT/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Statuant en matière de contentieux électoral

Affaire :

ETO'O FILS SAMUEL

C/

***SIEURS MBOMBO SEIDOU NCHOUWAT ET ABOUBAKAR ALIM
KONATE***

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu les décisions de la FIFA du 06 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis 2018, et son Président, Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;

Vu le courrier TAS du 03 mars 2021 confirmant que Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 aout 2021 ;

Vu le procès-verbal d'élection des Présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels et de la Commission de Recours ;

Vu la décision n°009/CE/FECAFOOT/2021 portant publication des listes des candidatures aux postes de Président et Membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT du 25 novembre 2021 ;

Vu le recours introduit par Monsieur ETO'O FILS Samuel le 30 novembre 2021 et enregistré sous le numéro 3143 le même jour ;

L'an deux mille vingt et un et le 30 du mois de novembre, la **Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------------|------------------------|
| 1- Me ACHET NAGNIGNI, | Président |
| 2- Madame NDEMO Marie Noëlle, | Vice-Présidente |
| 3- ME NTEDE Faustin | Rapporteur |
| 4- CHIEF NGUTE ABIA II, | Membre |
| 5- Yescot EKOSSO LOBE | Membre |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant qu'en date du 30 novembre 2021, Monsieur ETO'O FILS SAMUEL a introduit un recours aux fins de disqualification des candidatures des sieur SEIDOU NCHOUWAT MBOMBO NJOYA et BOUBAKAR ALIM KONATE du processus électoral en cours à la FECAFOOT ;

EN LA FORME :

Considérant que l'article 29.1 du Code Electoral de la FECAFOOT dispose que :

« Les éventuels recours (liste post-électorale) dûment motivés, sont déposés contre accusé de réception ou envoyés par courrier électronique au Secrétariat Général de la FECAFOOT dans un délai de deux (02) jours francs après réception de la décision ou du procès-verbal de la commission électorale/Commission locale des élections » ;

Considérant que la décision de la Commission Electorale portant validation des candidatures est intervenue le 25 novembre 2021 ;

Que le délai de deux (02) jours francs imparti pour déposer le recours expirait le 28 novembre 2021 ;

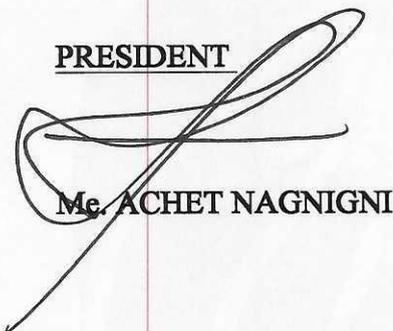
Que ce recours déposé le 30 novembre 2021 est irrecevable comme déposé hors délai.

PAR CES MOTIFS

La Commission, statuant à l'unanimité des voix ;

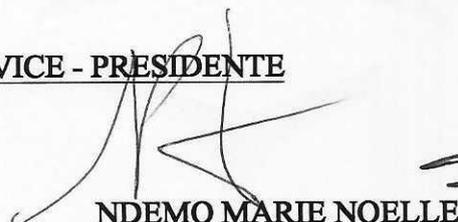
- Déclare le recours de sieur ETO'O FILS SAMUEL irrecevable pour cause de forclusion
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

PRESIDENT



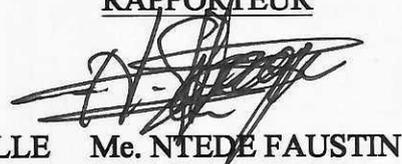
Me. ACHET NAGNIGNI

VICE - PRÉSIDENTE



NDEMO MARIE NOELLE

RAPPORTEUR



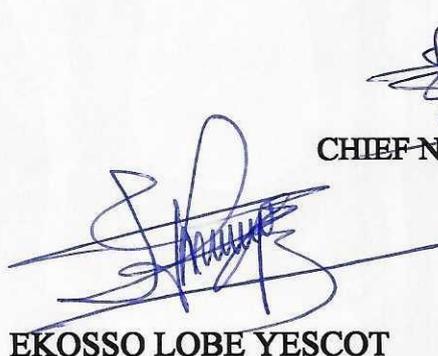
Me. NTEDE FAUSTIN

MEMBRES

Me. BETAYENE GISELE



CHIEF-NGUTE ABIA II



EKOSSO LOBE YESCOT